

“dits canal et quai, que les dits Sieur et Dame Duchesnay se réservent absolument “ par cet acte ”—que l’Intervenant, maintenant propriétaire du domaine de Beauport, représentait les dits Sieur et Dame Duchesnay et émit en tous droits qui étaient réservés à ces derniers par l’acte ci-dessus cité, et que le demandeur, propriétaire des moulins de Beauport, et représentant les acheteurs John Young et autres, n’avait comme ces derniers, qu’un droit de servitude sur le quai et le canal.

L’Intervenant alléguait de plus que le quai mentionné en la déclaration en cette cause, était le même que celui mentionné en l’acte du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-douze, et concluait à ce qu’il fut déclaré propriétaire du quai, et en conséquence que l’action de Brown fut déboutée avec dépens.

Disons en passant que l’Intervenant n’allègue pas avoir donné permission au défendeur de passer sur le quai et d’y déposer de la pierre; il paraît par son intervention n’avoir aucun intérêt dans le débat soulevé entre le demandeur et le défendeur. Cette objection fut prise par Brown au moyen d’une défense en droit, et pour cette raison seule l’intervention aurait dû être renvoyée.

Le demandeur plaida en outre ses titres, et alléguait :

1° Que tant par lui que par ses auteurs, et en vertu des titres qu’il était, il avait été en possession à titre de propriétaire du quai mentionné dans la déclaration, et qu’il en avait acquis prescription de dix et trente ans.

2° Que les titres qu’il invoque, indiquent la rivière Beauport comme “divisant à toujours” ses terres d’avec celles de l’Intervenant, et que lors de la confection de l’acte du quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-douze, sur lequel l’Intervenant réclame pour établir ses droits, le quai en question n’était pas encore bâti.

Suivait une défense au fonds en fait.

L’Intervenant était tenu de prouver que le quai mentionné en la déclaration était le même que celui mentionné en l’acte de mil sept cent quatre-vingt-douze. C’est sur celui-là seul, et sur aucun autre, du côté sud-ouest de la rivière Beauport, qu’il pouvait avoir des droits, et, faillissant sur ce point, il devait également faillir sur son intervention.

Voyons comment il a prouvé ce fait d’une importance si vitale pour sa cause.

Il a entendu deux témoins :

1° Joseph Parent nous dit qu’il ne connaît qu’un seul quai, où les bâtiments chargent et déchargent du côté sud-ouest de la rivière Beauport, qu’il ne sait pas lire, mais que ce quai lui paraît être au point J sur le plan E produit par l’Intervenant.

2° Charles Vallée témoigne de l’existence d’un quai du côté sud-ouest de la rivière Beauport. Il ne l’indique pas sur le plan, mais ajoute qu’il existe encore, un peu plus haut que le quai maintenant en usage pour le chargement des bâtiments, les restes d’un vieux quai, dont on voit encore les pièces de bois croisées.

C’est là toute la preuve de l’Intervenant.

Or le plan E, montré à Parent, a été fait le seize novembre mil sept cent quatre-vingt-douze; il représente donc les lieux peu de temps après l’acte de dix sept cent quatre-vingt-douze, et si on l’admet comme exact, le quai J doit être celui sur lequel les auteurs de l’Intervenant se seraient réservés le droit que l’appelant réclame. Il doit aussi probablement être le même que celui dont le témoin Vallée nous dit avoir